

Mesures d'application n° 4 du Statut administratif des membres du corps académique

Dispositions concernant les membres du personnel académique exerçant des activités extérieures (Art. 36-38 du Statut administratif)

L'article 40bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée à ce jour, dispose en son § 2, 3°, que le Conseil d'administration des institutions universitaires subventionnées par la Communauté française :

"(...) dresse annuellement la liste nominative des membres de son personnel enseignant exerçant d'autres activités rétribuées jugées compatibles avec une fonction universitaire à charge complète ; la nature et la durée desdites activités sont indiquées en regard du nom de chaque membre du personnel".

La loi du 21 juin 1985 (modifiant la loi du 28 avril 1953) concernant l'enseignement a précisé, en son article 22, les "autres activités rétribuées" absorbant une grande partie du temps, à savoir "toutes les activités rétribuées dont l'importance dépasse deux demi-journées par semaine". L'arrêté royal du 13 août 1985 a fixé les mesures d'exécution de cette loi. En son article 27, § 7, celle-ci dispose que le Conseil d'administration peut, en outre, accorder des dérogations, sur requête individuelle (concernant les activités extérieures). Et il ajoute :

"(...) La décision, ainsi que la requête à laquelle elle se rapporte, doivent pouvoir être consultées par chaque membre du personnel enseignant. Les dérogations octroyées doivent être motivées et ensuite communiquées (...) au Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions".

Les articles 36 à 38 du Statut administratif des membres du corps académique ont tenu compte de ces dispositions légales. Le Conseil d'administration a arrêté les mesures d'application suivantes de ces articles :

1. L'appréciation du personnel exerçant une fonction complète

- a) Le Conseil d'administration dresse chaque année, dans le courant du mois de janvier, la liste des membres du personnel académique qui exercent une fonction complète (art. 36 du Statut).
- b) Pour apprécier la situation des membres du personnel en vue d'établir la liste précitée, le Conseil d'administration sollicite annuellement de chaque membre du personnel académique les informations relatives à ses éventuelles activités extérieures. Il lui adresse à cette fin un questionnaire (v. annexe) qui doit être remis, dûment rempli et signé, dans le mois de son envoi.
- c) L'appréciation du Conseil d'administration de l'exercice d'une fonction complète s'effectue non seulement sur le volume des charges d'enseignement officiellement attribuées à chaque membre du personnel académique, mais aussi sur l'ensemble de ses autres charges d'enseignement (encadrement de mémoires ou de thèses, examens à recevoir), de ses recherches, de ses responsabilités administratives et, de façon générale, de toutes les activités qui font l'objet d'un mandat explicite de l'Université. Il s'inspire à cet effet de chaque "projet académique individuel".

2. L'appréciation des activités extérieures

- a) Sont considérées comme "autres activités absorbant une grande partie du temps" toutes les activités, rétribuées ou non, dont l'importance excède deux demi-jours par semaine (art. 38 du Statut).
L'exercice de ces activités, lorsqu'il est constaté par le Conseil d'administration, entraîne le passage de l'intéressé à fonction complète dans le personnel académique à fonction incomplète. L'intéressé en est aussitôt averti. Il peut, en ce cas, renoncer à ces autres activités.
- b) Sont d'office considérées comme "autres activités absorbant une grande partie du temps":
 1. la fonction de ministre, parlementaire, gouverneur, député permanent, président ou échevin d'une agglomération, bourgmestre, échevin ou président des C.P.A.S. des communes de plus de 20.000 habitants ;
 2. la tenue d'un cabinet dentaire, médical ou vétérinaire privé ;
 3. la tenue d'une étude de notaire, d'une officine pharmaceutique, d'un commerce ;
 4. la tenue d'un cabinet d'avocat ;

5. une charge d'enseignement dans une autre institution universitaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire dépassant deux heures de cours théorique ou pratique par semaine.
- c) À l'exception des fonctions et mandats politiques et des prestations à caractère exceptionnel dans le domaine de la consultation, de l'arbitrage ou de l'expertise, les activités extérieures doivent toujours faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité académique, même s'il s'agit de missions d'une durée déterminée ou de prestations à caractère irrégulier, même en-deçà des limites fixées au point 1. La demande doit être adressée au recteur. Elle précise le temps et les moyens, humains et matériels, qui seront consacrés à cette activité. L'autorisation est toujours révocable. Les activités n'ayant aucun rapport avec la spécialité de l'intéressé ou avec le niveau de sa charge universitaire ne peuvent être autorisées que sur la base d'une justification particulière.
- d) L'autorisation d'exercer une activité extérieure n'implique aucune dispense des prestations d'enseignement et des autres fonctions scientifiques ou administratives. Une telle dispense doit faire l'objet d'une autorisation spéciale. La demande doit être adressée au recteur. L'autorisation est toujours révocable.
- e) Les absences entraînées par l'exercice d'activités extérieures dûment autorisées sont régies par les mêmes dispositions que les absences pour mission scientifique des membres du personnel académique.

Annexé au Statut administratif des membres du corps académique du 3 mai 2004
Adopté par le Conseil d'administration du 30 avril 2004